

lettres-avis envoyées
le 1^{er} mai 1936.

Rep. n° 8393

Devant le Notaire Lucien Damiens de résidence
à Bruxelles

Ont comparu :

Madame Marie-Suzanne Gilkin, sans profession,
épouse assistée et autorisée aux fins des présentes de Monsieur
William Meurice, industriel, demeurant ensemble à Bruxelles
rue Veronèse numéro 73.

Monsieur et Madame Meurice-Gilkin, mariés sous le régime
de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage
avenue devant le Notaire Beunier de résidence à Bruxelles le huit
décembre mil neuf cent vingt-un, lequel contrat, dont une expédition
a été produite au notaire soussigné, ne contient aucune clause
restrictive ou prohibitive de la capacité juridique de l'épouse ni au-
cune stipulation de emploi obligatoire vis-à-vis des tiers.

Monsieur Jean Goedertier, Docteur en médecine, demeurant
à Malines, rue Willem Geets numéro 3.

agissant en qualité de mandataire de :

Son épouse Madame Antoinette Delehaye, sans pro-
fession demeurant avec lui.

En vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration
avenue en minute devant le notaire soussigné suivant acte de son mini-
stère en date du vingt neuf novembre mil neuf cent trente cinq dont une t

Monsieur et Madame Goedertier-Delehaye mariés sous le régime
de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de
mariage avenue devant le notaire soussigné le vingt avril mil neuf cent
mil neuf cent trente deux, lequel contrat ne contient aucune clause restrictive
ou prohibitive de la capacité juridique de l'épouse ni aucune stipulation
de emploi obligatoire vis-à-vis des tiers.

Mademoiselle Charlotte Delehaye, sans profession de-
meurant à Saint-Josse ten Noode, rue Cravernière numéro 76.

Lesquels comparants, Monsieur Goedertier en dite qualité
qu'il agit, ont déclaré, par les présentes avoir vendu sous la
garantie ordinaire de droit et pour franc, quitte et libre de toutes
dettes privilégiées ou hypothécaires, saisies et autres empêchements
généralement quelconques.

à Monsieur Paul Corion, propriétaire et son épouse
qu'il assiste et autorise aux fins des présentes Madame Jeanne
Octavie Pesin, sans profession, demeurant ensemble à Schaer-
beek, avenue Paul Peschanel numéro 139, sous deux ici présents
et acceptant, savoir :

Ventes

du 3 avril 1936



C 643164

*
expédition a été trans-
mise au bureau des
hypothèques à Bruxelles
le vingt trois décembre
mil neuf cent trente cinq
volume 2087 n° 1.

MS M G

H J G

PS J Borion

X J

I Monsieur Goedertier, es dite qualité qu'il agit, et
Mademoiselle Charlotte Delehaye :

Commune de La Panne.

Une parcelle de terrain à bâtir sise à l'angle de l'avenue
des Pêcheurs et du sentier des Argousiers (dénommé par erreur, sen-
tier des Alouettes au plan ci-après mentionné) reprise au cadastre sous
partie du numéro 259^{V28} de la section A contenant en superficie d'après
mesurage quatre ares tenant ou ayant tenu à l'avenue des Pêcheurs
par une façade de seize mètres, à l'angle de la dite avenue et au
sentier des Argousiers par un pan coupé de un mètre quatre vingts
centimètres et au sentier des Argousiers par des façades de seize mè-
tres soixante centimètres et dix-sept mètres cinquante centimètres.

II Madame Maurice Gilkin, Monsieur Goedertier es
dite qualité qu'il agit et Mademoiselle Delehaye :

Commune de La Panne

A Une propriété dénommée "Villa des Alouettes" sise à La Panne
à front de l'avenue des Pêcheurs et du sentier des Argousiers (dénom-
mé par erreur, sentier des Alouettes au plan ci-après mentionné) reprise
au cadastre sous partie du numéro 259^{V28} et sous le numéro 259^{W28}
de la section A contenant en superficie d'après mesurage quatorze
ares cinquante sept centiares, tenant ou ayant tenu à l'avenue des
Pêcheurs par une façade de trente deux mètres septante six centimètres, à
Madame Goedertier et à Mademoiselle Delehaye, à la Villa "Sensée
des Dunes"; au sentier des Argousiers par une façade de vingt trois
mètres et à Madame Goedertier et à Mademoiselle Delehaye.

B. Tout le mobilier garnissant cet immeuble

Tels et ainsi que les dits biens se trouvent figurés
sous les lots A et B à un plan dressé par Monsieur Remy
architecte à La Panne, lequel plan daté de La Panne le quinze
novembre mil neuf cent trente cinq est demeuré annexé à un
acte de partage du Ministère du Notaire soussigné en date du
vingt neuf novembre mil neuf cent trente cinq avec lequel il a été
enregistré.

Etablissement de la Propriété.

Les comparants, Monsieur Goedertier es dite qualité
qu'il agit, ont déclaré par les présentes, que les biens préde-
-crits appartiennent savoir :

A Le terrain à bâtir à Madame Goedertier et à Mademoi-
-selle Delehaye, à chacune à concurrence de moitié indivise
et B. la Villa "Les Alouettes", à Madame Maurice, Madame

Goedertier et Mademoiselle Delehaye, à chacune à concurrence de un tiers indivis, à raison des faits suivants :

Les dits biens dépendaient originellement de la Communauté légale ayant existé, à défaut de contrat de mariage, entre Monsieur Emile Delehaye et Madame Gabrielle Gilkin, tous deux ci-après plus amplement qualifiés savoir : les constructions de la Villa "Les Alouettes" pour les avoir fait ériger à leurs frais et les terrains pour avoir été acquis par eux, de la Société civile dite Société de la Plage de la Panne ayant son siège à la Panne, suivant acte devenu devant le notaire Decae de résidence à Furnes le vingt-un septembre mil neuf cent quatre, transcrit au bureau des hypothèques à Furnes le quatre octobre suivant volume 1264 numéro trois.

Monsieur Emile Delehaye en son vivant sans profession, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode y est décédé le douze novembre mil neuf cent vingt-un, sans laisser d'héritiers réservataires, mais ayant, aux termes de son testament dicté au notaire Glorie de résidence à Furnes, le trente octobre mil neuf cent vingt, institué son épouse Madame Delehaye Gilkin prénommée, pour sa légataire universelle.

Madame Gabrielle (Jeanne Marie Joséphine Lambertine Gabrielle) Gilkin, en son vivant sans profession, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Traversière numéro 44, veuve de Monsieur Emile Delehaye, est décédée à La Panne, le quinze juin mil neuf cent trente cinq sans laisser d'héritiers réservataires ascendants ni descendants.

Aux termes de son testament olographe daté de Saint-Josse-ten-Noode le vingt-cinq décembre mil neuf cent trente trois déposé après l'accomplissement des formalités légales au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte de son ministère en date du vingt-cinq juin mil neuf cent trente cinq en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de première instance siégeant à Bruxelles, le vingt-cinq juin mil neuf cent trente cinq, Madame Delehaye Gilkin prénommée, a institué pour ses légataires universelles, chacune à concurrence d'un tiers des biens dépendant de sa succession : Madame Maurice Gilkin, Madame Goedertier Delehaye et Mademoiselle Delehaye comparantes prénommées.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le



C 643165

Président du Tribunal de Première instance siégeant à Bruxelles
le dix-sept juillet mil neuf cent trente cinq dont une expédition
en forme exécutoire a été déposée au rang des minutes du notaire
sousigné suivant acte de son ministère en date du vingt
neuf juillet mil neuf cent trente cinq, Mesdames Mewice Gilkin et
Goedertier Delehay et Mademoiselle Delehay prénommées
ont été envoyées en possession de la succession de Madame
Delehay Gilkin.

Suivant acte du ministère du notaire sousigné en date
du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente cinq, transcrit au
bureau des hypothèques à Furnes le vingt-trois décembre mil
neuf cent trente cinq volume 2084 numéros 1, contenant partage
entre Madame Mewice, Madame Goedertier et Mademoiselle Dele-
hay, d'une partie des biens immeubles ayant appartenu à Ma-
dame veuve Delehay Gilkin, le terrain à bâtir précédé sous le
numéro un a été attribué en partage, indivisément entre à
Madame Goedertier Delehay et à Mademoiselle Delehay
à chacune à concurrence de moitié.

Les acquéreurs ont déclaré se contenter de l'origine de
propriété qui précède et ne pas exiger d'autre titre de propriété
qu'une expédition des présentes.

Occupation. Entrée en jouissance.

Les biens vendus sont libres d'occupation.

Les acquéreurs en auront la pleine propriété à compter de
ce jour et la libre disposition et jouissance à compter de la
même date.

Impôts. Contributions.

Les acquéreurs paieront et supporteront personnellement
à la décharge des vendeuses, toutes taxes et contribu-
tions généralement quelconques pouvant grever les biens vendus
à compter du premier janvier mil neuf cent trente six et
six.

Eaux communales. Gaz. Electricité.

Les acquéreurs seront tenus d'exécuter toutes conven-
tions qui pourraient avoir été contractées par les vendeuses
pour l'usage des eaux communales, la consommation du
gaz et de l'électricité et la location des compteurs et de
payer toutes redevances annuelles de ce chef à compter du pre-
mier janvier de l'année courante mil neuf cent trente
six.

Assurance contre l'incendie.

Les acquéreurs seront tenus d'exécuter tous contrats qui pourraient exister pour l'assurance des bâtiments compris dans les biens vendus contre les risques de l'incendie.

Ils devront, à la décharge des vendeuses, en supporter les primes à échoir à compter de leur plus prochaine échéance et, faire auprès des compagnies, les déclarations prescrites par les polices en cas de vente.

Mitoyennetés. Etablissements faits par des tiers.

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeuses relativement au règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines et quant aux installations qui auraient pu être faites par des tiers sans que les vendeuses ne puissent jamais être inquiétées ni recherchées de ce chef pour quelque motif que ce soit.

Garanties - Servitudes.

Les immeubles précités sont vendus dans l'état où ils se trouvent et, tels et ainsi qu'ils se trouvent, s'étendent et se comportent, sans garantie des contenances ci-dessus indiquées dont le plus ou le moins fera le profit ou la perte des acquéreurs, alors même que la différence entre la contenance réelle et celles indiquées aux présentes serait de un vingtième ou au plus.

Les dits biens sont vendus, en outre, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être revêtus ou grevés, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans l'intervention des vendeuses ni recours contre elles.

Conditions spéciales.

Les indications cadastrales sont données à titre de simple renseignement, les acquéreurs ne pourront s'en prévaloir.

Les compteurs de l'eau, du gaz et de l'électricité sont en location et ne font, par conséquent pas partie de la vente.



C 643167

L'acte de vente du ministère du notaire De cue
en date du vingt-un septembre mil neuf cent quatre pré-
-cité, contient entre autres conditions, celles ci dessous littéra-
-lement reproduites :

Les acquéreurs s'obligent à ériger endéans l'année
de ce jour, sur le terrain acquis, une villa ou
maison d'habitation avec ou sans étage, à quatre
mètres en recul de l'alignement front à l'avenue
et à six mètres en recul de la limite des trois autres
côtés.

Toutes constructions, autres que les verandahs et
les murs de clôture ci après mentionnés qui seraient
érigés sur ces bandes expressément réservées pour
jardinetts devront être démolies à la première demande
des vendeurs ou de leurs ayants droit, et tous frais
résultant de cette contravention et des débats y rela-
-tifs seront à charge des acquéreurs.

La Villa ou maison d'habitation dont s'agit, sera
construite en briques avec toiture en tuile, ardoises
zinc ou fer galvanisé, et corniches aux façades prin-
-cipales.

Les acquéreurs pourront ériger des avant corps
ou verandahs ne dépassant pas un mètre vingt cinq
centimètres de saillie sur la façade Nord-Est ni un
mètre de saillie sur les trois autres côtés, sur une lar-
-geur maximum de quatre mètres avec pans coupés
à quarante cinq degrés et percés de fenêtres et corni-
-cherant à une distance minimum de vingt cinq centi-
-mètres de l'angle des murs extérieurs.

Sur le terrain vendu ni dans les constructions à
y ériger, ne pourra jamais être installé ni exploité
aucun établissement insalubre ou incommode, notam-
-ment des usines à vapeur, des magasins ou dépôts de huile
pétrole, naphte, charbon, bois à brûler, chaux ou briques.

Les acquéreurs feront clôtures de suite ce terrain
tant du côté de la voie publique que sur les trois au-
-tres côtés par une haie vive ou par une grille en fer
ou en bois, établie sur un mur d'allège d'un mètre
de hauteur au maximum : la hauteur totale de
ces clôtures ne pourra dépasser un mètre quatre vingt cen-

-timètres. Les constructions à ériger sur le terrain ci-vendu ne pourront dépasser une hauteur telle que le propriétaire de la Villa des Airelles conservera la vue du sol de l'avenue des Pêcheurs et du sol de la rue des Oyats à leur point de jonction avec le boulevard de Dunkerque, sur une largeur de douze mètres dans chaque direction lorsqu'il se trouvera assis dans le balcon du premier étage de sa villa du côté vers la mer.

En compensation, la société vendeuse s'interdit de son côté, de ne laisser ériger sur le terrain restant entre la parcelle vendue et l'avenue Albert Dumont aucune construction de plus de cinq mètres de hauteur toiture comprise, et ce, dans une zone délimitée vers le sud-ouest par le prolongement de l'alignement des villas à construire à l'avenue des Pêcheurs entre l'avenue Albert Dumont et le boulevard de Dunkerque.

Les acquéreurs s'obligent de faire construire en même temps que la maison d'habitation, des récipients séparés et étanches, de forme cylindrique, en briques et maçonnés avec fonds ovales creux pour y évacuer séparément les eaux ménagères et les matières fécales, la construction ou l'usage de récipients ou de fosse à fonds perdu étant absolument défendue.

Si un égout collecteur ou toute autre voie d'évacuation pour les eaux ménagères, était construit dans l'avenue des Pêcheurs, les acquéreurs auraient à payer outre les frais de raccordement, leur part contributive dans les frais inhérents, en proportion de la largeur de façade de leur propriété à front de la voie publique.

De même, si un ravinage était construit à la tête avenue des Pêcheurs, les acquéreurs devraient intervenir dans la moitié des frais en proportion de la largeur front à rue du terrain ci-vendu; l'autre moitié de ces frais restant à charge du propriétaire du terrain en face.

Si un trottoir était construit à l'avenue des Pêcheurs, les acquéreurs devront également intervenir dans ces frais, à raison de sept francs le mètre carré maximum sur trois mètres de largeur de leur terrain

front à rue.

Les acquéreurs devront, en outre, bien entretenir ce trottoir et le renouveler au besoin, le tout à leurs frais.

Les acquéreurs paieront annuellement en la demeure du notaire soussigné, pour la dite Société, une redevance de cinquante francs, échéant annuellement fin juillet dont le premier paiement sera exigible fin juillet mil neuf cent cinq, et, pour quote part dans les frais des voies, passage et plantations, et jusqu'au jour où la Commune, la Province ou l'Etat se chargera de cet entre-
-tien.

Si dans l'avenir, les acquéreurs construisaient eux-mêmes ou par leurs tiers acquéreurs, d'autres villas sur le terrain ci-dessus vendu, celles-ci devront être construites de manière à laisser entre elles un intervalle de dix mètres au moins.

Ces constructions devront avoir le caractère de villas et une hauteur maxima de sept mètres jusqu'à la naissance de la toiture.

Les plans des bâtiments à construire sur le terrain vendu, devront être soumis avant leur exécution, à l'approbation des vendeurs.

L'acte de partage précité du ministère du notaire soussigné, en date du vingt neuf novembre mil neuf cent trente cinq contient entre autres conditions concernant la "Villa Les Alouettes" précitée la condition ci-dessous littéralement reproduite :

" Et à l'instant, les Copartageantes, Mesdames Meurice
" et Goedertier assistées comme dit est, ont déclaré en leur
" qualité de copropriétaires indivises de la Villa Les Alouettes
" figurée sous le lot B du plan ci-annexé renoncer pure-
" ment et simplement comme n'ayant plus de raison d'être,
" à la servitude non altius tollendi stipulée au profit
" du terrain sur lequel a été érigée la dite Villa, aux termes
" des actes du notaire Decae et du notaire Florie précités
" mais seulement en tant que cette servitude grève le terrain
" repris sous le lot C au plan ci-annexé, attribué au partage
" à Madame Goedertier et Mademoiselle Delehay Copar-
" tageantes prénommées. "

Il est en outre expressément convenu qu'en ce qui concerne le terrain présentement vendu par Madame Goedertier et Mademoiselle Delehay, les acquéreurs ne pourront se prévaloir comme n'ayant plus de raison d'être, de la servitude non altius tollendi stipulée au profit du terrain vendu aux termes de l'acte précité du Ministère du Notaire Decas en date du vingt-un septembre mil neuf cent quatre, mais en tant seulement que cette servitude grève le terrain sis à côté de la Villa les Abouettes, à l'angle de l'avenue des Pêcheurs et de l'avenue Albert Dumont, appartenant à Madame Goedertier et Mademoiselle Delehay.

D'autre part, Madame Goedertier et Mademoiselle Delehay déclarent autoriser les acquéreurs à élever des constructions jusqu'à quatre mètres de la clôture du terrain leur appartenant sis à l'angle des avenues des Pêcheurs et Albert Dumont. De même, elles se réservent le droit d'élever des construc^t

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeuses, relativement aux conditions qui précèdent sans que les vendeuses ne puissent jamais être inquiétées ni recherchées de ce chef pour quelque motif que ce soit.

Prix.

Les parties : Monsieur Jean Goedertier *is dite qualité* qu'il agit, après lecture donnée par le notaire soussigné des dispositions contenues dans l'article trente quatre de la loi du onze octobre mil neuf cent dix neuf, modifiée par l'article neuf de l'arrêté royal du quatorze octobre mil neuf cent vingt cinq, ont déclaré que les présentes ventes ont été consenties et acceptées savoir :

En ce qui concerne le terrain acquis de Madame Goedertier et Mademoiselle Delehay, pour et moyennant le prix de quarante trois mille francs ainsi que Monsieur Goedertier *is dite qualité* qu'il agit et Mademoiselle Delehay reconnaissent avoir reçu de Monsieur et Madame Corion-Pesin, antérieurement aux présentes à concurrence d'une somme de trente huit mille francs et présentement le soldo ou la somme de cinq mille francs soit ensemble la somme de quarante trois mille francs dont quittance.

Et en ce qui concerne la propriété acquise de Mesdames

-mont jusqu'à
quatre mètres
de la clôture de
la Villa "Les
Abouettes" pré-
sentelement ven-
due à Monsieur
et Madame
Corion-Pesin

J. L.
MSMG
H. CD
C.V.

J. P.

Il est en outre expressément convenu qu'en ce qui concerne le terrain présentement vendu par Madame Goedertier et Mademoiselle Delehaye, les acquéreurs ne pourront se prévaloir comme n'ayant plus de raison d'être, de la servitude non altius tollendi stipulée au profit du terrain vendu aux termes de l'acte précité du ministère du notaire Decae en date du vingt-un septembre mil neuf cent quatre, mais en tant seulement que cette servitude grève le terrain sis à côté de la villa les Alouettes, à l'angle de l'avenue des Pêcheurs et de l'avenue Albert Dumont, appartenant à Madame Goedertier et Mademoiselle Delehaye.

D'autre part, Madame Goedertier et Mademoiselle Delehaye s'éclarent autoriser les acquéreurs à élever des constructions jusqu'à quatre mètres de la clôture du terrain leur appartenant sis à l'angle des avenues des Pêcheurs et Albert Dumont. De même, elles se réservent le droit d'élever des construc^t

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeuses, relativement aux conditions qui précèdent sans que les vendeuses ne puissent jamais être inquiétées ni recherchées de ce chef pour quelque motif que ce soit.

Prix.

Les parties : Monsieur Jean Goedertier *is dite qualité* qu'il agit, après lecture donnée par le notaire soussigné des dispositions contenues dans l'article trente quatre de la loi du onze octobre mil neuf cent dix neuf, modifié par l'article neuf de l'arrêté royal du quatorze octobre mil neuf cent vingt cinq, ont déclaré que les présentes ventes ont été consenties et acceptées savoir :

En ce qui concerne le terrain acquis de Madame Goedertier et Mademoiselle Delehaye, pour et moyennant le prix de quarante trois mille francs ainsi que Monsieur Goedertier *is dite qualité* qu'il agit et Mademoiselle Delehaye reconnaissent avoir reçu de Monsieur et Madame Corion-Pesin, antérieurement aux présentes à concurrence d'une somme de trente huit mille francs et présentement le soldo ou la somme de cinq mille francs soit ensemble la somme de quarante trois mille francs dont quittance.

Et en ce qui concerne la propriété acquise de Mesdames

-mont jusqu'à
quatre mètres
de la clôture de
la villa "Les
Alouettes" pré-
sentelement ven-
due à Monsieur
et Madame
Corion-Pesin

J. L.
MS MG

H. CD

C. P.

J. P.

Meurice Gilkin et Goedertier Delchaye et de Mademoiselle Delchaye pour et moyennant le prix de cent soixante sept mille francs que Monsieur Goedertier en dite qualité qu'il agit, Madame Meurice Gilkin et Mademoiselle Delchaye reconnaissent avoir reçu de Monsieur et Madame Corion. Besin, antérieurement aux présentes, à concurrence d'une somme de cent cinquante sept mille francs et présentement, le solde ou la somme de dix mille francs soit ensemble la somme de cent soixante sept mille francs dont quittance.

Dispense de prendre inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par les acquéreurs.

Charges.

Pour la perception des droits fiscaux, les charges extraordinaires pouvant résulter des présentes sont estimées par les parties à la somme de dix francs pour le lot un et à celle de cent francs pour le lot deux.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

Certificat d'Etat Civil.

Le notaire soussigné certifie au vu des pièces dont la production est requise par la loi :

1^o que les vendeuses sont connues à l'Etat civil comme suit :

Suzanne Marie Hubertine Gilkin née à Bruxelles, le huit septembre mil huit cent nonante neuf.

Antoinette Marie Charlotte Delphine Delchaye, née à Saint-Josse ten Noode, le quinze janvier mil neuf cent quatre.

Charlotte Jeanne Pauline Joséphine Delchaye, née à Saint-Josse ten Noode le premier octobre mil neuf cent cinq.

2^o que les acquéreurs sont connus à l'Etat civil, comme suit :

Paul Louis Joseph Corion, né à Tourcoing, le vingt six

février mil huit cent septante cinq.

Jeanne-Octavie Pesin, née à Courcoing le trente-un août
mil huit cent septante quatre.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles en l'Étude

L'an mil neuf cent trente six

Le trois avril.

Et après lecture faite, les parties et le notaire ont
signé.

Mme Suzanne Thérèse Gilkin

A. Meuris Charlotte Delhays

J. Borion

L. Dammens

Notaire à Bruxelles a. c. II, le 6 AVR. 1936
23.122 Vol. 1269, fol. 3, c. 4 fin rôle trois
Pages trois mille deux cents deux francs
(3879 + 862 et 15.039 + 3.342)

Transcrit au bureau des hypothèques à Furnes
le 20 avril 1936
Volume 2706 n° 8

approuvé la lecture
de quatre vingt
trois mils.

MSMf
CD

H.
Doff
P. G. y le

y
y